

Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 susvisée, une convention interviendra entre le Territoire et les Provinces afin de régler les modalités de contrôle de l'application des réglementations provinciales par les agents habilités du Territoire.

Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Bernard GRASSET

Arrêté n° 90-01/CC du 19 janvier 1990 relatif aux modalités d'application de la délibération n° 104 du 20 avril 1989

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu le décret du 8 juillet 1988 portant nomination de Monsieur Bernard Grasset, Préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'article 1^{er}-V de la délibération n° 104 du 20 avril 1989 portant modification des modalités de versement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises assujetties à la fiscalité minière et des entreprises dont les activités relèvent de la métallurgie des minerais,

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 15 novembre 1989,

Vu l'avis du Congrès du Territoire en date du 16 janvier 1990,

Arrête

Art. 1^{er} - Les fonds communaux de l'environnement visés à l'article 1^{er}-I-§ 1-a de la délibération n° 104 du 20 avril 1989 peuvent être constitués sous la forme :

- de fonds de concours, pour la réhabilitation de sites miniers, ouverts dans les budgets des communes ;
- de syndicats intercommunaux pour l'environnement dans lesquels l'utilisation des fonds recueillis au titre de la délibération n° 104 du 20 avril 1989 doit faire l'objet d'un rapport annuel spécial ;
- d'établissements publics communaux ou intercommunaux administrés majoritairement par les communes d'implantation de sites miniers.

Art. 2 - Les organismes gérant les fonds communaux de l'environnement visés à l'article 1 de la délibération n° 104 du 20 avril 1989 doivent adresser au service des Mines et de l'Energie une déclaration d'existence comportant les éléments justifiant qu'ils remplissent les conditions fixées par la délibération n° 104 susvisée et par l'article 1 du présent arrêté et lui adresser au début de chaque année un programme prévisionnel d'activité.

A défaut, les versements effectués à ces fonds ne peuvent être considérés comme libérateurs de l'impôt ni ouvrir droit à la réduction d'impôt visée à l'article 1-II de la délibération n° 104 du 20 avril 1989.

Les communes ouvrant un fonds de concours doivent en informer le service des Mines et de l'Energie et lui adresser, au début de chaque année, un programme prévisionnel de gestion du fonds.

Art. 3 - La demande d'agrément des sociétés visées à l'article 1^{er}-I-1 b de la délibération n° 104 du 20 avril 1989 doit être présentée par les organismes constitués ou en voie de constitution, accompagnée des pièces suivantes :

- copie des statuts ou projets de statuts ;
- liste des personnes physiques ou morales ou collectivités détenant une participation au capital et montant de cette participation ;
- liste des personnes physiques ou morales ou collectivités membres ou représentées dans l'organe d'administration ou de direction, noms des représentants désignés et identité de la personne habilitée à représenter l'organisme ;

- programme prévisionnel d'activité de l'année.

Les demandes sont adressées au service des Mines et de l'Energie chargé de leur instruction.

Art. 4 - Le service instructeur délivre un premier récépissé des demandes, qui ouvre un délai de 3 mois au demandeur pour compléter son dossier. Le service instructeur est tenu de lui notifier par écrit les informations complémentaires qu'il juge nécessaires.

Lors du dépôt d'un dossier complet, le service instructeur délivre un récépissé de dossier complet.

Le Directeur du service des Mines et de l'Energie fait connaître son avis au Haut-Commissaire de la République dans un délai d'un mois. L'ensemble des avis et l'arrêté d'agrément ou le rejet de la demande doivent intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance du récépissé de dossier complet.

A défaut, l'agrément est réputé accordé.

Art. 5 - Les organismes bénéficiant d'un agrément doivent en demander chaque année le renouvellement 2 mois avant la date d'expiration de leur agrément. A défaut, cet agrément devient caduc à cette date.

La demande de renouvellement doit être adressée au service des Mines et de l'Energie accompagnée d'un rapport d'activité et financier présentant les actions de l'organisme depuis l'octroi de l'agrément ou de la précédente demande de renouvellement de l'agrément.

Le renouvellement d'un agrément est accordé par décision du Haut-Commissaire de la République intervenant avant la date d'expiration de l'agrément précédent. A défaut, le renouvellement est réputé accordé de plein droit.

Tout changement survenant en cours d'année dans un des éléments contenus dans la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément doit être déclaré au préalable au service des Mines et de l'Energie. Dans un délai d'un mois suivant cette déclaration, le Haut-Commissaire peut décider le retrait de l'agrément.

L'agrément est caduc en cas de défaut de la déclaration visée ci-dessus dans un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par le service des Mines et de l'Energie.

Le Directeur du service des Mines et de l'Energie tient à jour la liste des organismes bénéficiant d'un agrément en cours de validité. Il en communique sans délai les modifications au Trésorier-Payeur Général et au service des Contributions Diverses. Il la communique sur leur demande aux entreprises susceptibles d'effectuer des versements dans le cadre de la délibération n° 104 du 20 avril 1989.

Art. 6 - Les versements d'impôt sur les B.I.C. effectués dans le cadre de la délibération n° 104 du 20 avril 1989 et les réductions d'impôts auxquelles ces versements ouvrent droit sont mentionnés par les entreprises sur l'imprimé de bordereau-avis de versement fourni par l'Administration et déposé au service chargé du recouvrement de l'impôt.

Les bordereaux-avis doivent être accompagnés de quittances en double exemplaire délivrées lors de chaque versement par les organismes bénéficiaires et conforme au modèle et comportant l'identité de l'entreprise versante, celle de l'organisme bénéficiaire et la date de son agrément, les montant, date et mode de paiement des sommes versées à l'organisme, la signature du responsable de l'organisme bénéficiaire.

Le service du recouvrement adresse un exemplaire de chaque quittance au service des Mines et de l'Energie et l'autre exemplaire avec le bordereau-avis de versement ou la copie de fiche de versement au service des Contributions Diverses.

Le contrôle de la validité et de la régularité des versements et des réductions d'impôts pratiqués est effectué par le service des Contributions Diverses comme pour l'impôt auquel s'appliquent ces versements et réductions.

Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
Bernard GRASSET